



Texte N° 00-186 - F/3-A/3 - (R-E.0)	CONTRIBUTIONS INDIRECTES Statut des opérateurs - Les entrepositaires agréés Les numéros d'accises- Le transit CI Le travail à façon
-------------------------------------	---

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>CONTRIBUTIONS INDIRECTES</p> <p>—</p> <p>STATUT DES OPERATEURS</p> <p>—</p> <p>Les entrepositaires agréés</p> <p>Les numéros d'accises</p> <p>Le transit CI</p> <p>Le travail à façon</p>	<p>BOD n° 6464</p> <p>du 3 novembre 2000</p> <p>texte n° 00-186</p> <p>nature du texte : DA</p> <p>du 26 octobre 2000</p> <p>classement : R-E.0</p> <p>RP :</p> <p>bureau : F/3-A/3</p> <p>nombre de pages : 13</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 00.00</p> <p>mots-clés : agrément des entrepositaires, numéro d'accises, base SEED</p>
---	---

Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate

Date de caducité du texte :

Références :

Articles [302 D](#), [302 G](#), [451](#) à [455](#) du code général des impôts

Textes abrogés : DA n° 93-[073](#) du 16 avril 1993 (*BOD* n° [5786](#) du 16 avril 1993),

DA n° 93-[034](#) du 18 février 1993 (*BOD* n° [5764](#) du 18 février 1993) (DSA),

DA n° 93-[127](#) du 27 juillet 1993 (*BOD* n° [5813](#) du 27 juillet 1993) (DAA),

DA n° 94-[059](#) du 25 mars 1994 (*BOD* n° [5881](#) du 13 avril 1994),

DA n° 99-[080](#) du 23 avril 1999 (*BOD* n° [6343](#) du 5 mai 1999),

DA n° 99-[061](#) du 18 mars 1999 (*BOD* n° [6336](#) du 26 mars 1999) (soumissions)

Texte modifié :

Réforme des contributions indirectes

Article 18 de la loi de finances rectificative pour 1999

Application de l'article [302 G](#) du code général des impôts.

LE STATUT D'ENTREPOSITAIRE AGREÉ

I - Les personnes soumises à l'agrément

Les dispositions de l'article [302](#) G du code général des impôts précisent que doivent exercer leur activité comme entrepositaire agréé toutes les personnes qui :

- produisent ou transforment des alcools, des produits intermédiaires, des produits visés à l'article [438](#) ou des bières ;
- reçoivent, détiennent ou expédient des tabacs manufacturés en suspension des droits d'accises ;
- détiennent des alcools, des produits intermédiaires, des produits visés à l'article [438](#) ou des bières qu'elles ont reçus ou achetés et qui sont destinés à l'expédition ou à la revente par quantités qui, pour le même destinataire ou le même acquéreur, sont supérieures aux niveaux fixés par décret. Il s'agit des quantités déterminées sur le fondement de l'article 9 de la directive [92/12/CEE](#) du Conseil du 25 février 1992, à savoir :
 - 10 litres de boissons spiritueuses ou d'alcools,
 - 20 litres de produits intermédiaires,
 - 90 litres de vins ou d'autres boissons fermentées (dont 60 litres au maximum de vin mousseux),
 - 110 litres de bières.

L'application de cette définition aux différentes catégories d'opérateurs intervenant dans le secteur des produits soumis à accises diffère selon la nature des produits et l'activité de ces derniers.

1.1. Les produits concernés

Les produits mentionnés dans le cadre de la définition des entrepositaires agréés sont les suivants :

- les alcools et boissons alcooliques, dont les vins, relevant de certaines positions du chapitre 22 du tarif des douanes (codes NC [2204](#), [2205](#), [2206](#), [401](#) et [438](#) du code général des impôts ;
- les produits viti-vinicoles, autres que les vins, définis par les règlements communautaires en vigueur portant organisation commune du marché viti-vinicole qui relèvent des codes NC [2204](#) et [2205](#) du tarif des douanes et qui présentent un titre alcoométrique supérieur à 1,2% vol (1). Sont compris sous cette dénomination les liquides se présentant sous les divers états par lesquels peut passer le produit du raisin depuis le moût jusqu'à la lie non parvenue à dessiccation complète ;
- les produits fermentés autres que le cidre, le poiré et la bière, qui relèvent des codes NC [2204](#), [2205](#) et [2206](#) du tarif des douanes et qui présentent un titre alcoométrique supérieur à 1,2% vol. Sont compris sous cette dénomination les liquides se présentant sous les divers états par lesquels peut passer le produit de la pomme, de la poire, de tout autre fruit ou plante ou produit méflore depuis le produit de macération ou de fermentation ou le moût jusqu'au produit final ou la lie non parvenue à dessiccation complète ;
- les arômes, alcoolats, extraits alcooliques parfumés, pouvant entrer dans la composition des boissons sus-visées, sous réserve que ces arômes relèvent des positions [2106](#) et [3302](#) des chapitres 21 et 33 du tarif des douanes (codes NC [21069020](#) ou [33021010](#)) ;
- les bières ou mélanges de bières et de boissons non alcoolisées relevant des codes NC [2203](#) et [2206](#) du tarif des douanes et remplissant les conditions prévues à l'article [520](#) A du code général des impôts. Sont compris sous cette dénomination les liquides se présentant sous les divers états par lesquels peut passer le produit de fermentation jusqu'au produit final qui présentent un titre alcoométrique acquis supérieur à 0,5% vol. ;
- les tabacs manufacturés.

(1) Règlement CEE n° [2238/93](#) de la commission du 26 juillet 1993 modifié

1.2. Les opérateurs concernés

A - les alcools, boissons alcooliques et autres produits alcoolisés

Dans le domaine des alcools et boissons alcooliques, une distinction est faite entre les producteurs, d'une part, et les opérateurs n'agissant pas à ce titre, d'autre part.

La notion de producteur est fondée exclusivement :

- dans le secteur des vins et produits viti-vinicoles sur le statut de récoltant ;
- dans les autres secteurs sur l'activité de production de produits soumis à accises à partir de matières premières dont le producteur est

propriétaire.

L'appartenance des opérateurs à l'une ou l'autre de ces catégories (producteur ou non-producteur) dépend de la place qu'ils occupent dans la filière économique selon les exposés ci-dessous

1.2.1. Les producteurs

Il s'agit des opérateurs qui produisent ou transforment leurs propres produits et notamment :

- les producteurs, transformateurs et dénaturateurs d'alcools ;
- les récoltants de fruits et autres produits destinés à la fermentation ou à la distillation, dont les sociétés coopératives agricoles et leurs unions, qui assurent les opérations de vinification, de distillation ou d'élaboration à partir des matières premières issues de la récolte, jusqu'à obtention des produits de macération, des moûts ou des alcools et boissons alcooliques ;
- les fabricants de bières et à titre général tous les brasseurs pour les produits issus de leur propre production.

Ces opérateurs sont soumis aux dispositions des règlements communautaires en vigueur, portant organisation commune de marché, ou aux dispositions nationales spécifiques (économie cidricole ou bouilleurs de cru définis à l'article [315](#) du code général des impôts par exemple).

Sont exclus de cette catégorie les récoltants n'assurant pas les opérations de vinification, de distillation ou d'élaboration, à savoir les opérateurs limitant leur activité à la récolte des produits et, le cas échéant, à la production de jus de fruits ou autres jus.

1.2.2. Les non producteurs

Il s'agit des personnes qui achètent, reçoivent, expédient, vendent ou transforment des produits qui ne proviennent pas de leur propre production.

Sans préjudice de la réglementation applicable aux débitants de boissons (article [502](#) du code général des impôts), ces opérateurs détiennent les produits susvisés en vue de leur réexpédition ou leur revente dans des quantités supérieures à celles fixées à l'article 111-0 A de l'annexe III au code général des impôts :

- soit physiquement dans un entrepôt ou un espace dédié au stockage, qu'ils soient ou non propriétaires de ces produits ;
- soit en tant que propriétaire de ces produits lors de leur enlèvement.

Les opérateurs qui détiennent les produits en droits acquittés et les expédient ou les vendent dans des quantités supérieures aux seuils précisés ci-dessus doivent également obtenir la qualité d'entrepôt agréé au même titre que ceux qui détiennent les produits en suspension de droits.

Les opérateurs qui détiennent également les produits en droits acquittés et les expédient ou les vendent dans des quantités inférieures aux seuils précisés ci-dessus ne sont pas dispensés des obligations prévues en leur qualité de débitants de boissons (2).

La détention des produits par les opérateurs revêt les différentes formes suivantes :

- détention physique des produits provenant de leur production et/ou des produits qu'ils ont reçus dans leurs entrepôts ;
- détention des mêmes produits, dont ils sont propriétaires, dans les entrepôts fiscaux suspensifs des droits d'accises appartenant à des tiers (régime du sous-entrepôt) ;
- détention des produits lors de leur enlèvement chez des tiers après transfert de propriété (enlèvement en sortie de chais ou d'entrepôt).

(2) article [502](#) du Code Général des impôts

B - Les tabacs manufacturés

Le statut d'entrepôt agréé concerne les opérateurs qui reçoivent, expédient ou détiennent ces produits en suspension des droits (quelles que soient les quantités de produits qu'ils expédient) ou, à titre exceptionnel, en droits acquittés :

Il s'agit notamment :

- des fournisseurs agréés, qui reçoivent, détiennent et expédient des tabacs manufacturés en suspension de droits, définis au 1 de l'article [565](#) du code général des impôts ;
- des négociants qui approvisionnent les titulaires du statut d'acheteur-revendeur, définis au 3 de l'article [565](#) du code général des impôts ;
- des acheteurs revendeurs eux-mêmes, définis à l'article [568](#) du code général des impôts ;
- des fabricants de tabacs manufacturés qui effectuent la distribution ou l'expédition des produits provenant de leur production ou des produits qu'ils ont reçus sous le régime de la suspension des droits, définis au 2 de l'article [565](#) du code général des impôts.

C - Dispositions communes aux produits alcooliques et aux tabacs manufacturés

Il ressort de ce qui précède qu'à titre général, pour tous les produits soumis à accises mentionnés à l'article [302](#) B du code général des impôts (alcools, boissons et produits alcooliques et tabacs manufacturés), les opérateurs concernés sont les personnes physiques ou morales qui :

- **prennent en charge des produits dans leurs entrepôts:**
 - en qualité d'entreposeur ou de distributeur de tabacs manufacturés ;
 - en qualité de producteur ou de négociant dans les différents secteurs d'activité des alcools et boissons alcoolisées ;
 - en qualité de producteur des produits de macération, des moûts ou des alcools et boissons alcooliques à partir des matières premières enlevées sur les lieux de production ;
 - en qualité de transporteur lors des opérations de groupage et de dégroupage des produits avant leur livraison au destinataire final ;
 - en qualité de prestataire de service lors de leur intervention dans la chaîne économique ou logistique de distribution des produits (stockage, travail à façon, etc.) ;
 - en qualité de mandataire, transitaire ou commissionnaire en douane lorsque leurs locaux sont constitués sous le régime suspensif douanier ou fiscal, au sens des dispositions de l'article [277](#) A du code général des impôts ;
 - constitués sous un régime douanier suspensif d'exportation ou sous le statut du magasin ou de l'aire d'exportation (MAE), avant sortie effective des produits en dehors de la Communauté européenne ;
 - en qualité de gestionnaire des comptoirs de vente dans les ports, les aéroports, le terminal du tunnel sous la Manche et à bord des avions et aéronefs ;
- **confient l'entreposage des produits dont ils sont propriétaires à un autre entrepositaire agréé ;**
- **assument la responsabilité des opérations en agissant comme des propriétaires des produits :**
 - lors des enlèvements à l'importation ou à la sortie des locaux d'un opérateur assurant le stockage des produits après importation ;
 - lors des enlèvements chez un autre entrepositaire agréé dans le cadre d'opérations d'achats, de négoce ou de courtage lorsqu'ils expédient les produits à destination de leurs propres locaux ou à destination de tiers ;
- **assument la responsabilité des opérations en agissant dans le cadre des opérations de production, de transformation et de dénaturation des alcools, boissons et produits alcooliques** lors des enlèvements chez les récoltants de produits viti-vinicoles, ou produits et matières premières destinés à la production d'alcools, de boissons alcoolisées, ou de produits entrant dans la fabrication de ces alcools et boissons alcoolisées.

Les opérateurs mentionnés au 1.2.1 et au 1.2.2 sont tenus d'obtenir la qualité d'entrepositaire agréé et de placer leurs locaux sous le régime de l'entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises, dès lors que les produits concernés sont physiquement détenus dans ces lieux.

1.3. Les cas particuliers

1.3.1. Le transit

Cette procédure s'applique pour les produits en suspension de droits aux transporteurs, commissionnaires ou autres prestataires intervenant dans la chaîne de distribution des produits, qui prennent temporairement en charge, dans leurs locaux, des marchandises soumises à accises et réexpédient les produits en **rétablissant la responsabilité de l'expéditeur**, lors de la reprise du transport. Les titres de mouvement sont, dans cette hypothèse, suspendus puis annotés par l'opérateur lors de la reprise du transport (délai de séjour, changement de moyen de transport etc.).

La durée maximale de mise sous transit ne peut excéder un mois.

Ces opérateurs doivent prendre le statut d'entrepositaire agréé mais leur responsabilité est limitée à la détention physique des produits qu'ils ont pris en charge. Leur part de responsabilité correspond aux risques inhérents au stockage dans le cadre des relations de droit privé nouées entre la personne qui dispose des produits et eux-mêmes. **Ils doivent à ce titre justifier d'une garantie appropriée (crédit d'entrepôt).**

Les opérateurs peuvent effectuer les manipulations nécessaires à la conservation et à la sécurité des produits. Ils sont également autorisés à effectuer des changements de destinataires et des transbordements en application des dispositions des articles 451 à 455 du CGI et du règlement (CEE) n° [2225/93](#) de la Commission du 27 juillet 1993 ou de l'autorisation qui leur a été accordée.

Ils tiennent une comptabilité matières conformément aux dispositions applicables aux entrepositaires agréés et sont tenus de déposer une déclaration récapitulative mensuelle simplifiée qui mentionne le nombre des documents d'accompagnement reçus et réexpédiés.

Le transit s'applique dans les conditions suivantes :

- l'opérateur est tenu de placer les locaux dans lesquels il effectue des opérations de transit ou détient physiquement les produits sous le

régime de l'entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises.

La demande d'agrément est formulée par écrit. L'agrément est accordé par le directeur régional ou, par procuration, par le receveur des douanes ayant dans sa circonscription les locaux de l'opérateur ;

- l'opérateur annote les titres de mouvement (DAA/DAC) des mentions permettant d'identifier le responsable en indiquant son numéro d'agrément, le lieu et la date des manipulations, le numéro d'immatriculation du nouveau véhicule et la date et l'heure de reprise du transport.

Ces informations peuvent être indiquées à l'appui d'un cachet selon le modèle repris ci-dessous. Il est précisé que la durée de l'interruption du transport se cumule avec le délai initial de validité indiqué sur le titre de mouvement : la mise en transit est donc suspensive des délais. Ces annotations sont portées sur les exemplaires n° 2, 3 et 4 des DAA/DAC (*case B et le cas échéant en case C contrôles (suite)*) ;

- l'opérateur conserve une copie du titre de mouvement.

A titre indicatif, modèle de cachet admissible au titre d'une opération de transit :

Nom de l'entreprise
Adresse
Identification au Registre du commerce
Numéro d'agrément : <i>FR</i> _
Date du transbordement :
Camion assurant la livraison finale ^o <i>d'immatriculation : date et heure de reprise du transport :</i>

1.3.2. L'interruption de transport

En cas d'interruption d'un transport au-delà du délai de 24 heures, lorsque les moyens de transport sont immobilisés à la circulation(3), la mise en dépôt des titres de mouvement dans les recettes des douanes ou chez les correspondants locaux, en échange du bulletin de transit extrait du registre n° 8181-12, est maintenue.

Il est rappelé qu'en application de l'article 455 du code général des impôts, le conducteur d'un chargement dont le transport est suspendu est tenu d'en faire la déclaration à l'administration dans les 24 heures et, en tout état de cause, avant le déchargement des produits.

(3) La notion d'immobilisation à circulation concerne les moyens de transport immobilisés sur la route dans le cadre des temps de repos ou des incidents mécaniques ou techniques survenus en cours de transport.

1.3.3. Le travail à façon

Les modalités d'agrément des opérateurs et la procédure applicable, y compris les règles relatives à la tenue d'une comptabilité matières et au dépôt d'une déclaration récapitulative mensuelle simplifiée, sont les mêmes que celles définies pour le transit.

Les opérateurs concernés sont autorisés, outre les manipulations prévues pour le transit, à effectuer les opérations suivantes :

- traitements œnologiques nécessitant un matériel spécifique (enrichissement par méthodes soustractives, filtration, centrifugation, stabilisation tartrique) ;
- élaboration de vins mousseux : tirage, remuage, dégorgement ;
- conditionnement des produits y compris l'embouteillage, l'étiquetage et le marquage.

A la fin de chacune de ces opérations, le produit doit réintégrer l'exploitation d'origine dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois.

Les garanties mises en place sont adaptées au statut spécifique de ces opérateurs (voir point 2.1. ci-dessous).

Une copie de l'agrément délivré à l'entrepôt agréé effectuant le travail à façon pour le compte d'un autre entrepôt agréé est adressée au

directeur régional concerné par l'expédition des produits (donneur d'ordre).

En cas de manipulation affectant la nature des produits, le titre de mouvement est complété par la description des manipulations et leur résultat. Ces annotations sont portées sur les exemplaires n° 2, 3 et 4 des DAA/DAC (*case B et le cas échéant en case C contrôles (suite)*).

II - statut et formalités déclaratives applicables aux entrepositaires agréés

La demande d'agrément est adressée au receveur des douanes compétent pour le lieu où est localisé l'établissement concerné par la détention ou la manipulation des marchandises ou pour le lieu unique de tenue de la comptabilité matières choisi par l'entrepositaire agréé pour l'ensemble de ses entrepôts.

Si les détenteurs sont des négociants ou des courtiers, l'entrepôt fiscal concerné est celui où est détenu la comptabilité matières.

Les lieux de distillation et en particulier les ateliers publics et les locaux des bouilleurs de profession constituent à cet égard des entrepôts fiscaux suspensifs des droits d'accises.

La décision de l'administration relève de la compétence du directeur régional des douanes et droits indirects ou, par délégation, du receveur des douanes compétent pour le lieu où est localisé l'établissement concerné par la détention ou la manipulation des marchandises.

Cette décision détermine, en fonction de la nature de l'activité de l'entreprise, les procédures de prise en charge, de détention et de suivi administratif des marchandises (comptabilité matières en particulier).

1. Constitution du dossier d'agrément

2.1.1. Dispositions générales

Outre les renseignements relatifs à l'identité du demandeur, à la présentation de l'activité envisagée et à l'agrément de la comptabilité matières, l'examen du dossier est subordonné à la production des documents suivants :

- plan de situation et plan détaillé du ou des locaux dont l'agrément est demandé ;
- une autorisation d'établissement et/ou l'extrait du registre du commerce (K bis) ;
- les statuts de la société ;
- les derniers bilans (trois derniers si possible) ;
- l'acte désignant le responsable de l'entreprise si les statuts ne le précisent pas et un spécimen de sa signature ;
- les procurations des signataires des actes engageant la responsabilité de l'entreprise ;
- présentation d'une caution solidaire. Préalablement à son activité, l'opérateur est en effet tenu de mettre en place une garantie aux conditions du règlement du cautionnement CIA 193 (4) ;
- le cas échéant, la liste des sous-entrepositaires, avec leur nom et adresse ;
- le niveau de stockage, l'estimation des flux de marchandises sur une période donnée (annuelle ou représentative de l'activité si saisonnière) ;
- le système comptable, les mesures de contrôle interne et les méthodes de contrôles si elles existent ;
- la situation de l'entreprise au regard des administrations fiscales (douane, TVA, fiscalité directe).

NB : Les registres-comptabilité matières n'ont plus à être ni cotés ni paraphés par les services et n'ont donc plus à être présentés.

(4) cf DA n° 00-044 publiée au BOD n° [6411](#) A/3 du 2 mars 2000

2.1.2. Particularités

Ne sont pas soumis aux obligations du point 2.1.1. (à l'exception de la formalité de la caution pour les opérateurs qui y sont tenus),

- les opérateurs qui exerçaient en qualité de marchands en gros de boissons antérieurement au 1^{er} janvier 2000, dans la mesure où l'agrément d'entrepositaire agréé leur est accordé de droit ;

Si le dossier actuellement détenu par le service est incomplet, ces opérateurs sont tenus de le compléter en fournissant les pièces et documents manquants au titre des dispositions mentionnées au 2.1.1.

- les producteurs inscrits dans le casier viti-vinicole informatisé (CVI).

2.2 Identification et enregistrement (numéro d'accises national ou communautaire)

La qualité d'entrepositaire agréé est accordée aux personnes définies au point 1.2. par décision du directeur régional des douanes et droits

indirects ou, par délégation, du receveur des douanes territorialement compétent. Cette décision est assortie de la délivrance d'un numéro d'identification pour chaque lieu d'entreposage défini par les opérateurs comme un entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises.

Les opérateurs ne disposant pas d'un entrepôt fiscal sont également identifiés au titre de leur activité de négoce sans magasin. Il s'agit des personnes qui interviennent en qualité de négociant, et ne disposent pas, en propre, de locaux d'entreposage. Ils sont identifiés dans une catégorie spécifique (point d. du 2.2.1).

Il s'agit en particulier :

- des négociants effectuant des enlèvements de produits sous leur responsabilité, chez d'autres entrepositaires agréés ou à l'importation, en vue de leur livraison à des tiers situés dans la Communauté européenne ou dans des pays tiers.
- des compagnies maritimes et aériennes effectuant exclusivement des ventes à bord de leurs navires et aéronefs au cours des liaisons commerciales à partir ou à destination de la France (pas de vente à terre) ;

En cas de cumul d'activité par ces personnes morales et physiques, si leurs activités de négoce et d'entreposage sont gérées séparément, des numéros d'identification distincts leurs sont attribués.

2.2.1. Les conditions d'attribution du numéro d'identification sont les suivantes :

a. Pour chacun de leurs entrepôts fiscaux suspensifs des droits d'accises, les entrepositaires agréés sont identifiés par un numéro d'accises composé de douze caractères :

- les deux premiers caractères sont les lettres " **FR** ", pour France ;
- les deux caractères suivants sont les deux derniers chiffres de l'année d'attribution du numéro d'accises ;
- les trois caractères suivants correspondent au numéro du service compétent de la direction générale des douanes et droits indirects qui délivre le numéro d'accises (recette principale des douanes et droits indirects de rattachement de l'opérateur) ;
- le caractère suivant est **une lettre** identifiant la qualité de l'opérateur agréé en fonction de son activité, conformément au tableau en annexe I. Les entrepôts fiscaux suspensifs des droits d'accises sont identifiés par la lettre " **E** " ;
- les quatre derniers caractères correspondent à un numéro d'ordre tiré d'une série annuelle continue permettant d'identifier l'entrepositaire agréé dans le service précité.

b. Pour leur activité de récoltant, les entrepositaires agréés sont identifiés par le numéro d'accises constitué par le numéro d'exploitation vitivinicole, composé de dix caractères. Il s'agit du numéro du casier viticole informatisé (CVI) attribué aux viticulteurs :

- les deux premiers caractères correspondent au numéro du département du siège de l'exploitation ;
- les trois caractères suivants sont le code INSEE de la commune du siège de l'exploitation ;
- les cinq derniers caractères correspondent à un numéro d'ordre attribué par le service compétent de la direction générale des douanes et droits indirects (service de la viticulture ou recette principale des douanes et droits indirects).

Cette numérotation spécifique peut être utilisée par les récoltants pour toutes leurs opérations d'expédition et de réception au sein du territoire national en droits acquittés, en exonération ou en exemption de droits.

Les entrepositaires agréés qui souhaitent réaliser des expéditions et des réceptions sous le régime de la suspension des droits doivent mettre en place au préalable les garanties requises. Un numéro d'identification spécifique à ces nouvelles opérations leur est alors délivré par le service des douanes. Ce numéro sera pris dans l'une des catégories décrites aux présents a ou d.

c. Pour leur activité de distillation, les bouilleurs de cru définis aux articles 315 et 316 du code général des impôts interviennent en qualité d'entrepositaire agréé lorsqu'ils effectuent eux-mêmes les opérations de distillation.

Ils sont identifiés pour cette activité par un numéro d'accises composé selon les mêmes principes que le numéro d'accises mentionné au a. ci-dessus, complété de la lettre " **B** " pour désigner l'activité de bouilleur de cru, conformément au tableau de l'annexe I. Ils ne sont pas tenus à la mise en place d'une caution.

Les bouilleurs de cru qui font distiller les produits de leur récolte en atelier public ou par un bouilleur ambulant ont de fait le statut d'entrepositaire agréé mais sont dispensés de toutes les formalités relatives au statut d'entrepositaire agréé (identification, comptabilité matières, caution, ...). La comptabilité matières concernant leurs opérations de distillation est tenue par l'atelier public ou le bouilleur ambulant. S'ils expédient ou vendent les alcools issus de leur propre récolte dans des quantités supérieures à 10 litres, ces bouilleurs de cru sont soumis à toutes les formalités liées au statut d'entrepositaire agréé.

d. Pour leur activité de négoce sans magasin, les entrepositaires agréés, effectuant des échanges sans disposer d'entrepôts fiscaux suspensifs des droits d'accises obtiennent un numéro d'identification composé selon les mêmes principes que le numéro d'accises mentionné au a. ci-dessus, complété de la lettre " **C** " pour désigner l'activité de négoce sans magasin, conformément au tableau de l'annexe I.

2.2.2. La notification du numéro d'identification aux entrepositaires agréés

Ce numéro d'identification est porté à la connaissance des entrepositaires agréés par le service des douanes auprès duquel ces derniers sont rattachés (recette principale des douanes et droits indirects) ou par le centre informatique douanier (CID) pour les récoltants répertoriés au "CVI".

Les opérateurs sont informés que ce numéro d'identification correspond au numéro d'accises dont l'indication est prévue en cases 2 et 4 du document d'accompagnement administratif et commercial (DAA/DAC) ou en case 1 et 4 du document d'accompagnement simplifié administratif et commercial (DSA/DSAC).

Il leur est précisé que :

- l'absence de numéro d'agrément sur les documents d'accompagnement ou l'indication d'un numéro inexact ou faux entraîne l'inapplicabilité des documents, sans préjudice des sanctions prévues à ce titre par le code général des impôts ;
- les numéros d'accises peuvent être contrôlés sur la base "accises" mise à disposition par l'administration sur le serveur 3615 DOUANETEL.

En cas de création récente, ces informations peuvent ne pas être intégrées dans la base. Elles peuvent néanmoins être attestées par les entrepositaires agréés concernés.

Pour les récoltants identifiés par le numéro de CVI et pour les bouilleurs de cru effectuant des opérations de distillation à leur nom, il est précisé que ce numéro demeure **dans tous les cas** leur numéro d'identification pour les activités concernant la tenue de la comptabilité matières et pour toutes les déclarations relatives à leur production.

Toutefois, lorsque ces opérateurs ont obtenu un numéro d'identification spécifique pour l'accomplissement des formalités à la circulation (point a. ou d.), du fait de l'extension de leur activité au commerce intracommunautaire ou aux expéditions et réceptions sous le régime de la suspension des droits d'accises, ce numéro est réservé à l'identification de l'opérateur sur les documents d'accompagnements administratifs et commerciaux en case 2 et 4 du DAA/DAC ou en case 1 et 4 du DSA/DSAC. Le numéro de "CVI" ou de bouilleur de cru est dans ce cas limité aux activités concernant la tenue de la comptabilité matières et les déclarations relatives à leur production.

2.2.3. L'inscription du numéro d'accises dans la base SEED

Les numéros d'identification des entrepositaires agréés sont repris dans la base de données nationale et, selon le cas, communautaire "SEED", contenant le registre des personnes ayant la qualité d'entrepositaire agréé ou d'opérateur enregistré en matière de droits d'accises et le registre des lieux agréés comme entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises.

Les registres contiennent les informations suivantes :

- le numéro d'identification délivré par l'autorité compétente en ce qui concerne la personne ou les lieux ;
- le nom et l'adresse de la personne ou des lieux ;
- la catégorie des produits qui peuvent être stockés ou reçus par la personne ou qui peuvent être stockés ou reçus dans les lieux ;
- l'adresse de l'autorité compétente du lieu d'exercice de l'activité de l'entrepositaire agréé ou de l'opérateur enregistré ;
- la date de délivrance et, le cas échéant, la date de cessation de la validité du numéro d'identification.

Les entrepositaires agréés identifiés par les lettres "E", "F", "S" et "C" sont repris dans la base nationale et communautaire, les autres entrepositaires agréés (lettres "N", "A" et "B") sont repris exclusivement dans la base nationale. Les récoltants répertoriés exclusivement au "CVI" ne sont pas repris dans la base SEED.

2.3. Sous-entrepositaire

Cette notion s'applique à l'entrepositaire agréé qui confie la détention des produits soumis à accises, dont il est propriétaire (**donneur d'ordre**), à un tiers détenant des entrepôts fiscaux suspensifs des droits d'accises, agissant en tant que mandataire (**entrepositaire agréé principal**) au nom et pour le compte des propriétaires des produits.

2.3.1. Rôle et obligations du sous-entrepositaire

Le sous-entrepositaire informe le receveur des douanes et droits indirects dont il dépend du transfert de ses marchandises dans les locaux de l'entrepositaire agréé principal qu'il désigne. Le receveur assure l'information du service des douanes responsable du dossier d'agrément du sous-entrepositaire.

En sa qualité de donneur d'ordre, il peut mandater l'entrepositaire agréé principal pour effectuer à sa place et en leur nom tout ou partie des formalités inhérentes à l'activité et au statut d'entrepositaire agréé.

En cas de mandat partiel, le sous-entrepositaire doit justifier auprès du service des douanes dont dépend l'entrepositaire agréé principal de la mise en place, en son nom propre, d'une caution garantissant les opérations dont il se réserve la charge (expédition, paiement des droits ou bien les

deux). Dans ce cas, les déclarations récapitulatives correspondant à la tenue de la comptabilité matières pour la liquidation des droits d'accises et le suivi des titres de mouvement sont établies par l'entrepositaire agréé principal au nom du donneur d'ordre.

2.3.2. Rôle et obligations de l'entrepositaire agréé principal

L'entrepositaire agréé principal informe le receveur des douanes dont il dépend de la prise en charge dans ses locaux des marchandises du sous-entrepositaire qu'il désigne.

Dans tous les cas, l'entrepositaire agréé principal tient une comptabilité matières permettant d'identifier le propriétaire des produits sur la base du numéro d'identification d'entrepositaire agréé qui lui a été attribué par l'administration. A ce titre, sa responsabilité ne peut en aucun cas être dérogée.

Lorsque l'entrepositaire agréé principal a reçu mandat du sous-entrepositaire pour effectuer en son nom l'ensemble des formalités, les garanties mises en place par cet entrepositaire agréé doivent être d'un montant suffisant pour couvrir, en sus de ses propres opérations, les opérations du sous-entrepositaire. Cette disposition vaut également en cas de mandat partiel, vis-à-vis des formalités dont il a la charge.

Pour l'application des principes énoncés aux deux paragraphes précédents, l'acte de cautionnement de l'entrepositaire agréé principal, établi sur la base du cautionnement CIA 193, doit faire apparaître l'identité des sous-entrepositaires qui lui sont rattachés et faire référence pour chacun d'eux, selon le cas, soit de la clause particulière F I (ensemble des formalités), soit de la clause F II (partie des formalités selon le schéma suivant : F II a – excepté pour l'expédition ; F II b – excepté pour la liquidation des droits ; F II c – excepté pour l'expédition et la liquidation des droits).

Les opérateurs communautaires non-résidents, qui ne souhaitent pas créer un établissement sur le territoire français et expédient des produits à destination d'un entrepositaire agréé installé en France, peuvent prendre la position de sous-entrepositaire agréé en France sous réserve de présenter les garanties suivantes :

- avoir le statut d'entrepositaire agréé dans l'Etat où ils sont établis. L'opérateur doit produire une attestation des autorités nationales compétentes pour délivrer l'agrément ;
- être dûment cautionné pour les expéditions en suspension de droits qu'ils réalisent à destination de la France ;
- mandater leur entrepositaire principal français pour l'accomplissement de l'ensemble des formalités.

En tant que responsable, l'entrepositaire principal doit disposer personnellement de toutes les garanties exigibles tant pour lui-même que pour son sous-entrepositaire. Il est par ailleurs tenu d'informer le receveur dont il dépend de la prise en charge dans ses locaux des produits du sous-entrepositaire qu'il désigne.

Les entrepositaires agréés qui réalisent leurs opérations sous le nom de marques, de firmes ou d'enseignes, sous couvert desquels ils effectuent leur négoce et leur commerce, peuvent se faire identifier en qualité de sous-entrepositaire.

ANNEXE I

TABLEAUX DE SYNTHÈSE

1. Tableau de référence général des numéros d'identification (5)

<i>Nature de l'activité</i>	<i>Numéro d'identification</i>				
	<i>France</i>	<i>Année 2000</i>	<i>Bureau de douane</i>	<i>Type d'opérateur</i>	<i>Numéro d'ordre</i>
Opérateurs disposant d'un entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises					
Entrepositaires agréés effectuant des échanges avec des opérateurs situés dans d'autres Etats membres. Cas général :	FR	00	613	" E "	9999
Cas particulier des " Fournisseurs agréés de tabacs " :	FR	00	613	" F "	9999
Cas particulier des " Avitailleurs " :	FR	00	613	" S "	9999
Entrepositaires agréés n'effectuant que des opérations au sein du territoire national (France métropolitaine et départements d'outre mer), <i>en droits acquittés et sous le régime de la suspension des droits d'accises</i>	FR	00	327	" N " (6)	7777

Entrepositaires agréés n'effectuant que des opérations au sein du territoire national (France métropolitaine et départements d'outre mer), <i>exclusivement en droits acquittés</i>	FR	00	627	" A "	7777
Entrepositaires agréés agissant en qualité de bouilleur de cru pour la distillation, à domicile, des vins, cidres ou poirés, marcs, lies, cerises, prunes et prunelles provenant exclusivement de leur récolte.	FR	00	300	" B " (7)	0054
Négociants sans magasin : Entrepositaires agréés effectuant des opérations et échanges en France et/ou dans la CEE, sans disposer d'entrepôts fiscaux suspensifs des droits d'accises.	FR	00	613	" C "	9999

2. Tableau pour les récoltants inscrits au casier viticole informatisé " CVI "

<i>Nature de l'activité</i>	<i>Numéro d'identification</i>		
Récoltant dont les sociétés coopératives agricoles et leurs unions	<i>Département</i>	<i>Commune</i>	<i>Numéro d'ordre</i>
Entrepositaires agréés n'effectuant que des opérations au sein du territoire national en droits acquittés ou des opérations relatives à leur immunité de récoltant (8) .	57	160	05740

(5) Les opérateurs enregistrés (OE) ne sont pas concernés par cette instruction. leur identification subsiste sur le modèle suivant: FR 00 613 O 0001. Cette catégorie d'opérateur ne comprend que des débiteurs de boissons et des personnes intervenant, dans le cadre d'une activité commerciale, à titre occasionnel dans le commerce intracommunautaire.

(6) Cette numérotation spécifique a pour effet d'interdire à ces entrepositaires la réalisation de réceptions ou d'expédition à destination ou en provenance des autres Etats membres. Si ces entrepositaires souhaitent agir dans ce cadre, il leur appartient de mettre en place une garantie adaptée et ils relèvent dès lors de l'une des catégories reprises au point 2.3.1.1.
En cas de développement de leur activité pour ces provenances ou destinations, un nouveau numéro d'identification leur est attribué.

(7) Les bouilleurs de cru effectuant la distillation chez un bouilleur de profession ou en atelier public ne sont pas concernés par cette identification.

(8) Circulation des produits issus de leur récolte y compris pour les opérations de distillation correspondantes.